

3. Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de la Dominique,
 - (a) toute année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1971 qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme cinquante-deux semaines à l'égard desquelles des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de la Dominique;
 - (b) toute semaine commençant le ou après le 1^{er} janvier 1971 qui est une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme une semaine à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de la Dominique.

Article IX

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées comme le prévoit le présent Accord, le droit à ladite prestation est ouvert par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes des lois d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

Article X

1. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas